



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 16/2022
du 3 février 2022
Numéro du rôle : 7532**

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », tel que cet article a été remplacé par l'article 10 de la loi du 6 mars 2018 « [relative] à l'amélioration de la sécurité routière », lu en combinaison avec l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 précitée, posée par le Tribunal correctionnel de Liège, division de Verviers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters et S. de Bethune, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 18 février 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 2021, le Tribunal correctionnel de Liège, division de Verviers, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 37/1, § 1, alinéa 3, tel qu'inséré dans la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 37/1, § 1, alinéa 2, de cette même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que :

- pour les contrevenants qui, après une condamnation en application de l'article 34, § 2, avec une concentration d'alcool d'au moins 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou avec une analyse sanguine révélant une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,2 gramme, présentent, lors d'une seconde infraction constatée dans les trois années de ladite condamnation, une haleine mesurant un taux d'alcoolémie de 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, le juge est tenu, en toute hypothèse, de limiter la validité de leur permis de conduire à tous les véhicules à moteur qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1er de l'article 37/1, § 1,

- alors que, pour les contrevenants qui, après une condamnation en application de l'article 34, § 2, avec une concentration d'alcool d'au moins 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou une analyse sanguine révélant une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,2 gramme, présentent, lors d'une seconde infraction constatée dans les trois années de ladite condamnation, un taux d'alcoolémie de 1,14 à 1,19 gramme d'alcool dans le sang, pourtant équivalant à au moins 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, cette sanction est facultative ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- N.D., assisté et représenté par Me P. Schmits, avocat au barreau de Verviers;
- le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège, division de Verviers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 24 novembre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 8 décembre 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 8 décembre 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 10 février 2019, N.D. est contrôlé en état d'ivresse au volant. Il présente un taux d'alcoolémie de 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré (ci-après : mg/l AAE). Ce taux est alors constaté au moyen d'un test et d'une analyse d'haleine. N.D. est en état de récidive légale.

Le Tribunal correctionnel de Liège, division de Verviers, constate que l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968 « [relative] à la police de la circulation routière » le contraint à limiter la validité du permis de conduire de N.D. à tous les véhicules à moteur qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage, dès lors que l'analyse d'haleine réalisée sur ce dernier a révélé une concentration d'alcool d'au moins 0,50 mg/l AAE. Le Tribunal relève que le taux de 0,50 mg/l AAE mesuré lors de l'analyse d'haleine effectuée le 10 février 2019 ne correspond pas au taux de 1,2 gramme d'alcool par litre de sang (ci-après : pour mille), mais à un taux de 1,14 pour mille.

Le Tribunal en déduit qu'il existe une différence de traitement entre les contrevenants qui, après avoir fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 34, § 2, de la loi du 16 mars 1968 précitée, sont condamnés du chef d'une infraction à l'article 36 de la même loi, selon qu'ils présentent, lors de la seconde infraction, soit une haleine mesurée à 0,50 mg/l AAE, en cas d'analyse de l'haleine, soit un taux d'alcoolémie de 1,14 à 1,19 pour mille, équivalant à au moins 0,50 mg/l AAE, en cas d'analyse sanguine. Alors que, dans le premier cas, le juge est obligé de limiter la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur qui sont équipés

d'un éthylotest antidémarrage, dans le second cas, cette sanction n'est que facultative, conformément à l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi.

Le Tribunal pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le prévenu devant le juge *a quo* relève que la disposition en cause n'est pas applicable au litige. L'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968), tel qu'il a été remplacé par l'article 10 de la loi du 6 mars 2018 « [relative] à l'amélioration de la sécurité routière », ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (article 26, alinéa 2, de la même loi). Or, selon les travaux préparatoires, en cas de récidive, les deux faits doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en résulte que le juge n'est pas tenu de limiter la validité du permis de conduire du prévenu aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage.

A.2. Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège, division de Verviers, soutient que la question préjudicielle repose erronément sur un rapport unique, dès lors que, selon les données de la littérature scientifique, il n'y a pas de corrélation scientifique unique entre le taux d'alcool dans l'air alvéolaire expiré et le taux d'alcool dans le sang. En effet, le rapport entre la concentration de l'alcool dans l'air alvéolaire expiré et celle de l'alcool dans le sang est assez large et s'établit entre 1/1000 et 1/3500 (valeur moyenne : 1/2300).

Selon le procureur du Roi, le législateur a manifestement opté pour le rapport moyen (soit 2,3) en fixant ce seuil à l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968. Le rapport choisi pour la disposition en cause est de 2,4. Il est cependant manifeste que le législateur a appliqué le rapport moyen de 2,3 au taux de référence de 1,2 pour mille. Le résultat de cette division étant de 0,52173913 mg/l AAE, le législateur a opté pour un taux « rond » de 0,50 mg/l AAE, pour des raisons évidentes de lisibilité et de clarté.

Le procureur du Roi estime que l'application de deux rapports différents dans le cadre de l'article 37/1, § 1er, précité, n'est pas discriminatoire, compte tenu de la possibilité pour le contrevenant qui s'est soumis à un test d'haleine de demander qu'il soit procédé à une analyse sanguine, droit dont il doit, aux termes de la loi, être informé. Le justiciable a donc le droit d'invoquer le taux qui lui est le plus favorable en toute circonstance.

A.3.1. À titre liminaire, le Conseil des ministres précise que l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas applicable à l'affaire pendante devant le juge *a quo* et qu'il n'est pas mobilisé dans la comparaison opérée par le juge *a quo*. Il n'y a par conséquent pas lieu d'inclure cette disposition dans l'examen de la question préjudicielle.

A.3.2. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle n'existe pas. Il existe une incertitude scientifique dans la conversion des grammes par litre de sang en milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré. Le facteur de conversion résulte donc d'une approximation. En outre, la détermination de valeurs limites entraîne l'application de règles d'arrondissement. Ainsi, les milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré sont arrondis jusqu'à deux chiffres après la virgule, tandis que les grammes par litre de sang sont arrondis jusqu'à un chiffre après la virgule. Si le législateur s'arrête toujours à un chiffre après la virgule concernant les grammes par litre de sang, c'est parce qu'il procède à un arrondissement après avoir converti les milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré en grammes par litre de sang. En l'espèce, dès lors que le taux de 0,50 mg/l AAE correspond à 1,15 pour mille, ce résultat doit être arrondi à un chiffre après la virgule, ce qui équivaut à 1,2.

A.3.3. Le Conseil des ministres soutient qu'en tout état de cause, la différence de traitement est raisonnablement justifiée et repose sur une méthode de conversion objective. Selon lui, la valeur limite d'imprégnation alcoolique, c'est-à-dire la valeur au-delà de laquelle la personne contrôlée est en infraction, doit

être claire pour les agents qui sont amenés à effectuer des contrôles au moyen de l'un ou l'autre test. La méthode de conversion choisie est objective et elle est nécessaire à l'obtention d'une telle valeur limite fixe. Certes, le choix d'une autre méthode de conversion aboutirait à des taux différents. Le choix du législateur n'est cependant pas critiquable et n'engendre pas des conséquences disproportionnées pour les contrevenants concernés.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968), tel qu'il a été remplacé par l'article 10 de la loi du 6 mars 2018 « [relative] à l'amélioration de la sécurité routière », lu en combinaison avec l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La question préjudicielle porte sur la différence de traitement que la disposition en cause engendrerait entre les contrevenants qui, après avoir fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 34, § 2, de la loi du 16 mars 1968, sont condamnés du chef d'une infraction à l'article 36 de la même loi, selon qu'ils présentent, lors du constat de la seconde infraction, soit une haleine mesurée à 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré (ci-après : mg/l AAE), en cas d'analyse de l'haleine, soit un taux d'alcoolémie de 1,14 à 1,19 gramme d'alcool par litre de sang (ci-après : pour mille), équivalant à au moins 0,50 mg/l AAE, en cas de prélèvement sanguin. Alors que, dans le premier cas, le juge est obligé de limiter la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage, dans le second cas, cette sanction n'est que facultative, conformément à l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi.

B.2. Comme le souligne le Conseil des ministres, le deuxième alinéa de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas applicable au litige soumis au juge *a quo* et il n'est pas mobilisé dans la comparaison opérée par ce dernier. Il n'y a donc pas lieu de l'inclure dans l'examen de la question préjudicielle.

B.3.1. Le prévenu devant le juge *a quo* soutient que la disposition en cause n'est pas applicable au litige, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (article 26, alinéa 2, de la loi du 6 mars 2018 « [relative] à l'amélioration de la sécurité

routière »). Or, selon les travaux préparatoires, en cas de récidive, les deux faits doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

B.3.2. Il appartient au juge *a quo* de déterminer les dispositions qui sont applicables au litige dont il est saisi; les parties ne sont pas habilitées à mettre ce choix en cause devant la Cour. La Cour ne pourrait par ailleurs s'abstenir de répondre à la question qui lui est posée que si la réponse à cette question n'était manifestement pas utile à la solution de ce litige.

B.3.3. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la disposition en cause, l'article 26, alinéa 2, de la loi du 6 mars 2018, précitée, dispose :

« L'article 37/1, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, tel que remplacé par l'article 10, ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur ».

L'exposé des motifs mentionne :

« Pour garantir la sécurité juridique, il est de plus spécifié que les nouvelles dispositions relatives à l'éthylotest anti démarrage (article 37/1, § 1er) s'appliquent uniquement aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi. En cas de récidive, les faits doivent être tous les deux commis après l'entrée en vigueur de la loi » (*Doc. parl., Chambre, 2017-2018, DOC 54-2868/001, p. 32*).

B.3.4. La précision selon laquelle « [e]n cas de récidive, les faits doivent être tous les deux commis après l'entrée en vigueur de la loi » ne figure pas dans le libellé de l'article 26, alinéa 2, de la loi du 6 mars 2018, précitée. L'interprétation selon laquelle seuls les faits relatifs à la seconde infraction doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur de la disposition en cause est par ailleurs compatible avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci a jugé à plusieurs reprises que, pour respecter le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la loi qui détermine une peine plus lourde en cas de récidive doit être d'application au moment où la nouvelle infraction est commise, mais il n'est pas requis que l'infraction précédente, qui constitue le fondement de la récidive, ait, elle aussi, été commise après l'entrée en vigueur de la loi (Cass., 10 janvier 2018, P.17.0661.F; 27 mars 2018, P.17.1061.N).

B.3.5. La disposition en cause n'est donc pas manifestement inapplicable au litige pendant devant le juge *a quo* et la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution de ce litige.

B.4. L'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968, tel qu'il a été remplacé par l'article 10 de la loi du 6 mars 2018, dispose :

« En cas de condamnation du chef d'une infraction à l'article 36, s'il s'agit d'une peine après une condamnation en application de l'article 34, § 2, si l'analyse de l'haleine mesure à chaque fois une concentration d'alcool d'au moins 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou si l'analyse sanguine révèle à chaque fois une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,2 gramme, le juge limite la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1er, sans préjudice de l'article 38, § 6 ».

B.5. Il ressort de la motivation du jugement de renvoi que le juge *a quo* met en cause l'équivalence des deux taux de concentration d'alcool repris dans cette disposition. Selon lui, le taux de 0,50 mg/l AAE mesuré en cas d'analyse de l'haleine ne correspond pas au taux de 1,2 pour mille mesuré en cas de prélèvement sanguin, mais à un taux de 1,14 pour mille. De cette absence d'équivalence découlerait la différence de traitement mentionnée en B.1.

La Cour limite dès lors son examen à la question de savoir si les deux taux de concentration d'alcool qui sont mentionnés dans la disposition en cause peuvent être tenus pour équivalents.

B.6.1. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1990 « modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments, ainsi que les accessoires de sécurité », le prélèvement sanguin était l'unique technique valable pour mesurer la concentration d'alcool. Les dispositions législatives qui sanctionnaient une concentration d'alcool trop élevée ne contenaient donc à cette époque que des valeurs limites exprimées en gramme par litre de sang.

Compte tenu des difficultés pratiques pour effectuer un tel prélèvement, telles que la réquisition d'un médecin et la longue attente du résultat, cette loi a remplacé le prélèvement

sanguin par l'analyse de l'haleine comme méthode principale pour constater de telles infractions (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1062/7, p. 16). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le prélèvement sanguin est devenu une technique subsidiaire, qui n'est utilisée que si une analyse de l'haleine est impossible ou ne donne aucun résultat, ou si le conducteur demande à subir un prélèvement à titre de contre-expertise (article 63 de la loi du 16 mars 1968).

B.6.2. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt n° 134/2021 du 7 octobre 2021, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a effectivement utilisé un facteur de conversion fixe égal à 2,30 pour déterminer le rapport entre les résultats d'une analyse de l'haleine, exprimés en mg/l AAE, et le taux pour mille, exprimé en g/l sang. Ce facteur de conversion a été fixé sur la base de données scientifiques.

Le législateur a obtenu les valeurs exprimées en g/l sang en multipliant les valeurs exprimées en mg/l AAE par le facteur 2,30 et en arrondissant le résultat à un chiffre après la virgule, selon les règles usuelles d'arrondissement :

- $0,22 \text{ mg/l AAE} \times 2,30 = 0,506 \text{ pour mille} \rightarrow 0,5 \text{ pour mille};$
- $0,35 \text{ mg/l AAE} \times 2,30 = 0,805 \text{ pour mille} \rightarrow 0,8 \text{ pour mille};$
- $0,50 \text{ mg/l AAE} \times 2,30 = 1,15 \text{ pour mille} \rightarrow 1,2 \text{ pour mille};$
- $0,78 \text{ mg/l AAE} \times 2,30 = 1,794 \text{ pour mille} \rightarrow 1,8 \text{ pour mille}.$

B.6.3. Il ressort de ce qui précède que le taux de 0,50 mg/l AAE correspond à 1,15 pour mille, et non à 1,14 pour mille comme le juge *a quo* le soutient. Le fait que la disposition en cause mentionne 1,2 pour mille résulte de l'application des règles usuelles d'arrondissement et du fait que les valeurs exprimées en g/l sang sont mentionnées avec une précision d'un chiffre après la virgule.

Ces choix méthodologiques du législateur ne sont pas critiquables en soi. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt n° 134/2021, précité, le mode de calcul a été appliqué de manière identique à tous les rapports mentionnés aux articles 34 et 37/1 de la loi du 16 mars 1968 entre les taux exprimés en pour mille et les quantités exprimées en mg/l AAE. Le législateur a donc

harmonisé de manière suffisamment précise les valeurs limites des deux procédés au moyen d'un critère objectif. Le fait que les valeurs exprimées en g/l sang sont mentionnées avec une précision d'un chiffre après la virgule, alors que les valeurs exprimées en mg/l AAE le sont avec une précision de deux chiffres après la virgule, n'est pas davantage critiquable.

Pour le reste, la méthode de conversion choisie par le législateur n'entraîne qu'une différence minimale entre les valeurs exprimées en g/l sang avant et après application des règles usuelles d'arrondissement. Cette différence porte en effet sur une valeur maximale de 0,05 pour mille. Cette valeur ne constitue qu'une fraction d'une consommation d'alcool.

B.7. Il résulte de ce qui précède que les chiffres repris dans la disposition en cause peuvent raisonnablement être tenus pour équivalents. Par conséquent, les contrevenants en état de récidive ne sont pas discriminés selon qu'ils subissent un prélèvement sanguin ou une analyse de l'haleine. En effet, le contrevenant en état de récidive qui, lors de la seconde infraction, présente un taux d'alcoolémie mesuré par prélèvement sanguin de 1,19 pour mille maximum ne se trouve pas objectivement dans la même situation que le contrevenant en état de récidive qui présente un taux d'alcoolémie mesuré par analyse de l'haleine égal à 0,50 mg/l AAE.

Il est donc raisonnablement justifié que, dans le premier cas, le juge ne soit pas obligé de limiter la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage et qu'il le soit dans le second cas.

Pour le reste, comme il est dit en B.6.1, le conducteur qui est contrôlé au moyen d'une analyse de l'haleine révélant une concentration d'alcool d'au moins 0,35 mg/l AAE peut toujours demander à subir un prélèvement sanguin à titre de contre-expertise.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », tel qu'il a été remplacé par l'article 10 de la loi du 6 mars 2018 « [relative] à l'amélioration de la sécurité routière », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 février 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul